

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi vingt-cinq février 1986, à dix-neuf heures (19 h), à la salle de l'hôtel de ville, 577, avenue Royale, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
 Madame le conseillère Odette Gingras;
 Messieurs les conseillers Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 86-176

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 86-660
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME
NUMÉRO 77-080 SUR CERTAINES
DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Noël La Roche et unanimement résolu:

1° Qu'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le greffier soit dispensé de faire la lecture du règlement numéro 86-660.

2° Que soit adopté le règlement numéro 86-660 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 sur certaines dispositions de portée générale, avec les modifications apportées et énumérées au rapport des services techniques, en date du 17 février 1986, annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

A D O P T E E

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-660

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement d'urbanisme numéro 77-080;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A ces causes le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement d'urbanisme numéro 77-080 de Ville de Beauport est modifié comme suit:

1.1 En ajoutant à la suite du sous-paragraphe g) du paragraphe 37 de l'article 2.4, le sous-paragraphe suivant:

"h) Enseigne amovible:

Enseigne sur support, roues, remorque ou posée sur le sol et qui peut être transportée d'un endroit à un autre, incluant une enseigne sur un véhicule quelconque."

1.2 En remplaçant le paragraphe 43 de l'article 2.4 par le suivant:

"43. Garage privé:

Bâtiment accessoire non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre en tout temps le remisage de véhicules moteurs à l'usage des occupants du bâtiment principal et pouvant accueillir au moins un véhicule moteur."

1.3 En remplaçant le paragraphe 76 de l'article 2.4 par le suivant:

"76. Rue publique:

Toute rue dont l'assiette appartient à la Ville par titre enregistré ou conformément à la loi par application de l'article 422 de la Loi des cités et villes et déclarée rue publique par règlement."

1.4 En ajoutant à l'article 3.4.3 le paragraphe j) suivant:

"j) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation souscrit par un arpenteur-géomètre."

1.5 En ajoutant à l'article 4.4 l'alinéa suivant:

"Lorsqu'un projet d'ajout de logement à un bâtiment résidentiel existant avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme numéro 77-080 ne peut être réalisé en conformité avec les normes de lotissement en vigueur, il est loisible d'ajouter quand même un ou plusieurs logements additionnels pourvu que les conditions suivantes soient observées:

- a) L'usage résidentiel projeté est permis dans la zone concernée;
- b) La hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés;
- c) Les normes d'implantation et de stationnement en vigueur sont respectées."

1.6 En retranchant de l'énumération des usages du groupe Commerce 11 indiqués à l'article 6.1.3.2 les restaurants, traiteurs et brasseries.

1.7 En retranchant de l'énumération des usages du groupe Commerce 111 indiqués à l'article 6.1.3.2 les tavernes et brasseries.

1.8 En ajoutant à l'énumération des usages du groupe Commerce 11 indiqués à l'article 6.1.3.2 les usages suivants:

- "- bar laitier
- brasserie avec restauration complète
- casse-croûte
- comptoir de mets à emporter et traiteur
- restaurant sans permis d'alcool
- restauration rapide (fast food)
- restaurant avec permis d'alcool (avec ou sans terrasse extérieurs)
- restaurant-bar (avec ou sans terrasse extérieure)
- restaurant-bar avec spectacle (uniquement de la musique et danse sociale)"

1.9 En ajoutant aux usages du groupe Commerce 111 indiqués à l'article 6.1.3.2 les usages suivants:

- "- brasserie sans restauration complète
- bar et bar-terrasse (avec ou sans spectacle)
- boîte à chanson
- cabaret
- club de nuit
- club de rencontre
- discothèque
- salle de danse et salle de spectacle
- salle de réception
- taverne"

1.10 en remplaçant l'article 8.2.2 par le suivant:

"8.2.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir y implanter ou construire un bâtiment accessoire.

a) Superficie maximale permise:

- Garage privé attenant ou isolé: 575 pi² maximum (soit 53,42 m²) Un seul garage privé attenant ou isolé est autorisé par bâtiment principal.
- cabanon, remise ou hangar (avec ou sans appentis): 150 pi² maximum (soit 13,94 m²) pour les habitations des groupes 1 et 11 et 50 pi² (soit 4,65 m²) par logement pour les habitations des groupes 111 et 1V jusqu'à concurrence de 300 pi² (soit 27,87 m²). Un seul cabanon, remise ou hangar est autorisé par emplacement résidentiel.
- Serre isolée du bâtiment principal: 150 pi² maximum (soit 13,94 m²).

Toutefois, la superficie combinée des bâtiments accessoires (cabanon, remise, hangar et serre isolée, garage privé) et annexes ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

b) Hauteur maximum permise:

- Garage privé attenant au bâtiment principal: La hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et jamais moindre que 8 pieds (soit 2,44 m.).
- Garage privé isolé du bâtiment principal: La hauteur de la partie la plus élevée du garage isolé doit être d'au plus soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, la hauteur ne peut être inférieure à 8 pieds (soit 2,44 m.) ni supérieure à 16 pieds (soit 4,88 m.).

- Cabanon, remise, hangar et serre isolée: La hauteur maximum est fixée à 12 pieds (soit 3,66 m.).

La hauteur maximale permise pour les bâtiments accessoires autre qu'un garage attenant, doit être calculée verticalement à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la structure du bâtiment accessoire.

c) Pente du toit:

La forme du toit des bâtiments accessoires doit être similaire ou agencée à celle du bâtiment principal. Toutefois, le toit plat est permis pour les bâtiments accessoires attenants pourvu qu'il soit aménagé en terrasse et muni d'un garde-corps. La terrasse doit être accessible à partir de l'intérieur du logement ou de la cour arrière.

d) Parement extérieur:

Les matériaux de revêtement du toit et des murs doivent être identiques à ceux du bâtiment principal dans le cas d'un garage attenant ou d'une dépendance attenante (annexe).

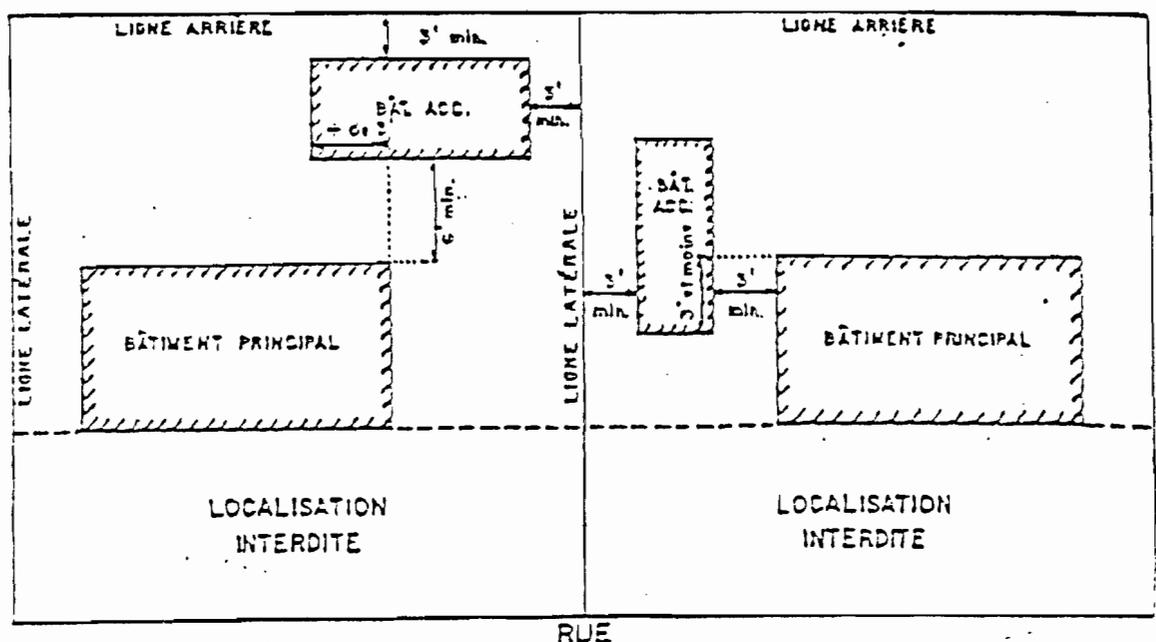
Dans les autres cas, les matériaux de revêtement doivent être identiques ou compatibles quant à la texture et aux couleurs à ceux du bâtiment principal.

Toute la surface extérieure des murs d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un parement extérieur de finition. Au plus, deux types de parement extérieur sont autorisés pour les bâtiments accessoires situés sur le même emplacement.

e) Localisation:

Les garages privés et bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal doivent être implantés selon les normes suivantes et tel qu'illustré au croquis ci-après:

- A 3 pieds (soit 0,91 m.) minimum des limites arrière et latérales de l'emplacement;
- A 3 pieds (soit 0,91 m.) minimum de tout bâtiment principal lorsque l'alignement du bâtiment accessoire empiète de 3 pieds (soit 0.91 m.) et moins sur celui du bâtiment principal;
- A 6 pieds (soit 1,83 m.) minimum de tout bâtiment principal lorsque l'alignement du bâtiment accessoire empiète de plus de 3 pieds (soit 0,91m) sur celui du bâtiment principal.



Les dépendances et garages privés attenants au bâtiment principal doivent être construits à une distance d'au moins quatre pieds (soit 1,22 m.) des lignes latérales de l'emplacement et d'au moins six pieds et six pouces (soit 1,98 m.) avec fenêtre. En aucun cas, il ne peuvent être situés dans l'espace de la cour arrière compris dans la marge de recul arrière spécifique à chaque type de bâtiment résidentiel.

Dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës, les garages privés attenants au bâtiment principal peuvent être jumelés sur la ligne mitoyenne de l'emplacement lorsque la construction fait corps avec la façade principale. Les cabanons, remises ou hangars séparés ou attenants au bâtiment principal peuvent être jumelés sur la ligne mitoyenne de l'emplacement. Toutefois, ces constructions doivent faire l'objet de l'émission de deux permis de construction et être érigées simultanément.

Les autres normes du présent règlement applicables aux bâtiments accessoires doivent être respectées.

Aucun bâtiment accessoire ne doit être localisé sur le toit d'un autre bâtiment ou sur une galerie d'un bâtiment principal."

1.11 En ajoutant à l'article 8.2.3 les paragraphes suivants:

"d) La superficie maximale permise est de 575 pi² (soit 53,42 m²);

e) Les paragraphes b), c) et d) de l'article 8.2.2 s'appliquent."

1.12 En remplaçant le titre de l'article 8.2.5 par le titre suivant:

"PISCINES EXTÉRIEURES"

1.13 En ajoutant après l'article 8.2.5 les articles suivants:

"8.2.6 PISCINES COUVERTES"

a) Superficie maximum:

Tout bâtiment ou structure abritant une piscine et les installations accessoires à cette dernière doit avoir une superficie au sol inférieure ou égale à 1600 pi² (soit 148,64 m²). En tout temps, le pourcentage d'aire libre minimum pour un emplacement doit être respecté.

b) Localisation:

Tout bâtiment ou structure abritant une piscine doit être implanté à l'intérieur des limites de l'aire bâ-tissable de l'emplacement où elle se situe. Cette prescription s'applique également à tout projet visant à couvrir une piscine existante. Les marges d'éloignement des bâtiments accessoires par rapport à un bâtiment principal s'appliquent dans le cas d'une piscine couverte isolée.

c) Hauteur maximum:

- Piscine couverte attenante au bâtiment principal:

La hauteur maximum permise du bâtiment doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

- Piscine couverte isolée du bâtiment principal: 16,0 pieds (soit 4,88 m.) maximum mais jamais supérieure à la hauteur du bâtiment principal."

"8.2.7 ANTENNES

Aucun type d'antenne ne doit être localisé dans la cour avant d'un bâtiment principal.

Les antennes paraboliques doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal.

Toute antenne parabolique doit être solidement ancrée à un socle et la hauteur de l'antenne ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'une antenne parabolique d'un diamètre inférieur ou égal à trois pieds (soit 0,91 m.), l'antenne peut être installée sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire."

1.14 En remplaçant le 3ième alinéa de l'article 8.3.2 par le suivant:

"Lorsqu'un bâtiment doit être érigé en bordure d'une rue dont les constructions sont implantées au-delà de la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant est alors établie à la distance correspondant à la distance moyenne arithmétique obtenue en additionnant la marge prescrite et celle (s) de la ou des constructions(s) voisine(s) de ou du même côté de rue que l'emplacement où l'on projette de construire, pourvu qu'au moins cinquante pour cent (50%) des constructions voisines du bâtiment projeté et sur une distance d'au moins quatre cent pieds (400 pi) ou 121,9 m. de chaque côté de l'emplacement visé soient implantées au-delà de la marge de recul avant prescrite.

Cependant, dans le cas où cette prescription aurait pour conséquence d'empêcher toute construction sur un emplacement par ailleurs conforme au présent règlement, les normes minimales d'implantation applicables seront celles édictées au présent règlement pour la zone concernée."

1.15 En remplaçant les paragraphe a) et b) de l'article 8.4.2 par les suivants:

"a) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, sous réserve de l'article 7.1.5 (triangle de visibilité);

b) Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers extérieurs (réf.: article 11.2.5), pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas six pieds (6.0 pieds soit 1,83 m.); les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment principal et fenêtres en baie pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux pieds six pouces (2.5 pieds soit 0,76 m.)."

1.16 En ajoutant à l'article 8.4.2 les paragraphes suivants:

"h) Les clôtures, haies et murets décoratifs conformément aux dispositions des articles 11.4.4 et 11.4.9 h);

i) Les murs de soutènement et talus conformément aux dispositions de l'article 11.4.9."

1.17 En remplaçant le paragraphe a) de l'article 8.4.3 par le suivant:

"a) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers."

1.18 en ajoutant à l'article 8.4.3 les paragraphes suivants:

"h) Les clôtures, haies et murets décoratifs conformément aux dispositions des articles 11.4.4 et 11.4.9 h);

i) Les murs de soutènement et talus conformément aux dispositions de l'article 11.4.9."

1.19 En ajoutant à l'article 8.4.4 le paragraphe suivant:

"c) Les antennes conformément aux dispositions de l'article 8.2.7."

1.20 En remplaçant les 1er et 3ième alinéas du paragraphe a) de l'article 9.1.3 par les suivants:

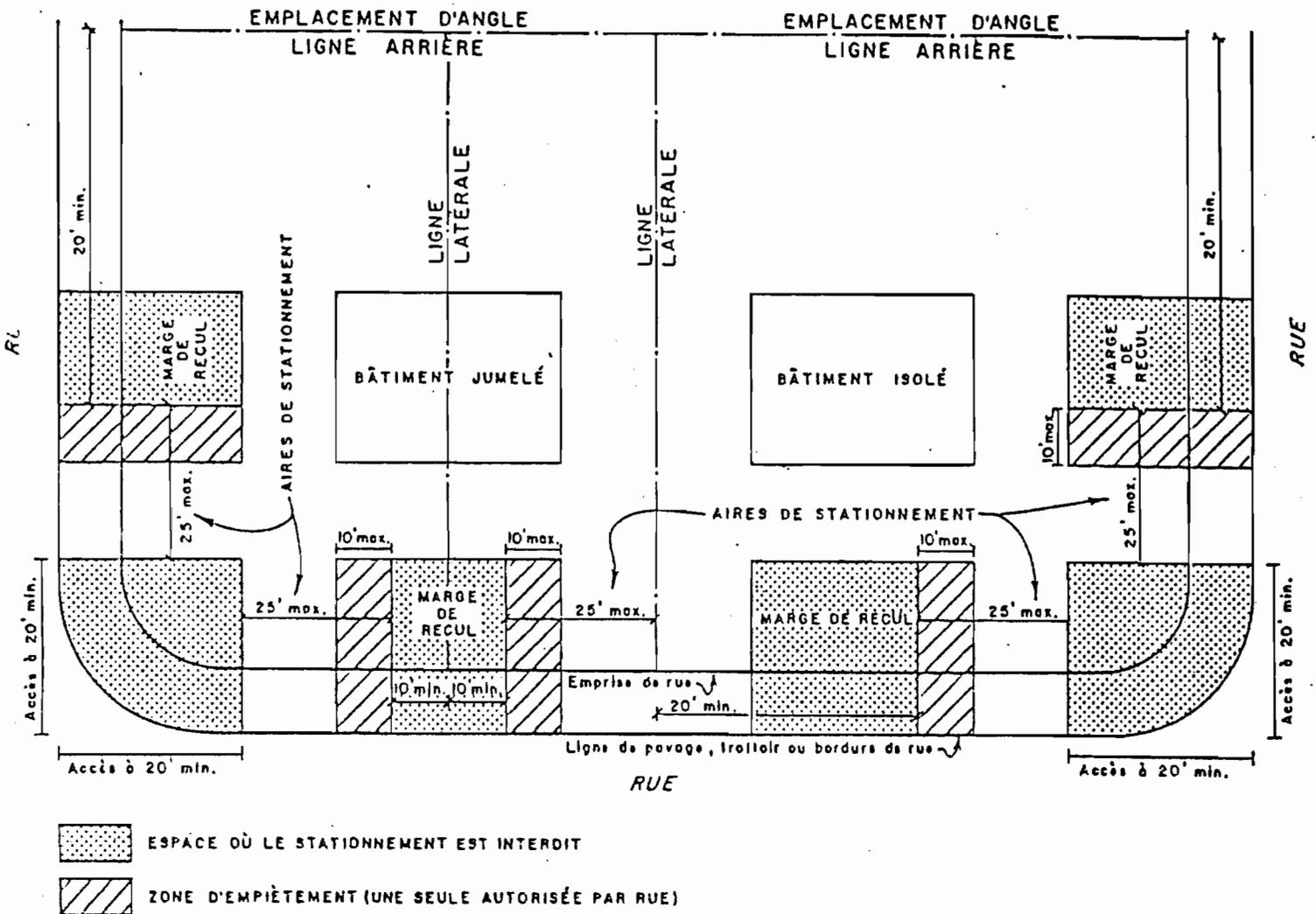
"Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage desservi ou sur un emplacement adjacent."

"Sous réserve des alinéas précédents, les cases de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage. Dans ces cas, l'on doit produire avec la demande de permis copie des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement de l'immeuble qui sera utilisé à cette fin en faveur de l'immeuble desservi."

1.21 En remplaçant le paragraphe b) de l'article 9.1.3 par le suivant:

"Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement et plus particulièrement des articles 7.1.5 et 9.1.3 a), dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, l'aménagement d'un stationnement est interdit dans la portion de la marge de recul avant située devant une façade du bâtiment principal.

Toutefois, pour un agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement jusqu'à concurrence de dix pieds (10.0 pieds soit 3,048 mètres) maximum, mesuré à partir de la face extérieure d'un mur du bâtiment principal, est autorisé dans la marge de recul avant et ce, en autant que l'empiètement s'exerce uniquement sur une seule extrémité du bâtiment et que cet empiètement, mesuré à la bordure de rue, soit distant d'au moins vingt pieds (20.0 pieds soit 6,1 mètres) de la ligne latérale ou arrière opposée au stationnement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins dix pieds (10.0 pieds soit 3,048 mètres) de la ligne latérale et d'au moins vingt pieds (20.0 pieds soit 6,1 mètres) de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée et tel que montré au croquis ci-après.



Pour les habitations des groupes 1 et 11, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la marge de recul avant est fixée à vingt-cinq pieds (25.0 pieds soit 7,62 mètres).

Pour tous les groupes d'habitations, sur un même emplacement et pour un même côté de rue, une aire de stationnement doit être distante d'au moins vingt pieds (20.0 pieds soit 6,1 mètres) d'une autre aire de stationnement.

Dans le cas des habitations des groupes 111 et 1V, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distancées d'au moins dix pieds (10.0 pieds soit 3,048 mètres) de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de six pieds (6.0 pieds, soit 1,83 mètres) du niveau du sol.

Pour un emplacement d'angle, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à vingt pieds (20.0 pieds soit 6,1 mètres) minimum de l'intersection des lignes extérieures de pavage, de trottoirs ou de bordures de rue de deux voies de circulation.

À la hauteur de l'emprise de rue, les rampes ou allées d'accès d'une habitation doivent être localisées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales de l'emplacement.

En tout temps, dans les limites d'un emplacement résidentiel, les camions d'utilité commerciale, remorques, roulottes, caravanes, bateaux, autobus, machineries lourdes ne doivent pas être stationnés dans l'espace d'une aire de stationnement compris à l'intérieur de la cour avant."

1.22 En remplaçant le paragraphe e) de l'article 9.1.6 par le suivant:

"e) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de quatre pieds (4.0 pieds, soit 1,22 mètre) de la ligne de pavage.

Dans le cas d'un emplacement d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance d'au moins vingt pieds (20.0 pieds, soit 6,1 mètres) de l'intersection des lignes d'emprises de deux voies de circulation."

1.23 En remplaçant l'article 10.4 par le suivant:

"10.4 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE AUX ABORDS D'UNE VOIE PUBLIQUE

Toutes les parties d'une enseigne doivent être localisées à une distance égale ou supérieure à dix pieds (10.0 pieds, soit 3,048 m.) de la ligne extérieure de pavage de la rue s'il n'existe ni trottoir ni bordure, et du trottoir ou de la bordure de rue selon qu'il existe un trottoir ou une bordure de rue. Dans le cas d'un emplacement d'angle, l'article 7.1.5 s'applique.

Toutefois, dans le cas d'une enseigne posée perpendiculairement sur l'un des murs du bâtiment ou d'une enseigne soutenue par un ou des poteaux et localisée en tout et en partie à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent, une hauteur libre de dix pieds (soit 3,048 m.) doit être laissée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'encadrement de l'enseigne.

Les enseignes ne doivent pas être installées dans l'emprise d'une voie publique ou faire saillie au-dessus d'une rue ou d'un trottoir."

1.24 En ajoutant après l'article 10.11 l'article suivant:

"10.12 LES ENSEIGNES AMOVIBLES

Les enseignes amovibles sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beauport.

1.25 En remplaçant l'article 11.2.3 par le suivant:

"11.2.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment, les matériaux suivants:

- Le papier, les cartons planches imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- La tôle sans motif architectural;
- Le bloc de béton uni non recouvert d'un crépi ou d'un stuc;
- Les panneaux de contre-plaqué (veneers) et d'aggloméré (ripes pressées);
- La mousse d'uréthane."

1.26 En remplaçant l'article 11.4.4 par le suivant:

"11.4.4 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Sauf pour les usages ou zones mentionnées au dernier alinéa et sous réserve de l'article 11.4.9 (h), les clôtures, haies et murets doivent être implantés conformément aux prescriptions suivantes et tel que montré au croquis ci-après:

- Emplacement intérieur

- Cours arrière et latérales et dans le prolongement du mur avant du bâtiment (vers les lignes latérales): 6 pieds (1,83 m.) maximum de hauteur;
- Marge de recul avant: 3 pieds (0,91 m.) maximum de hauteur;

- Emplacement d'angle

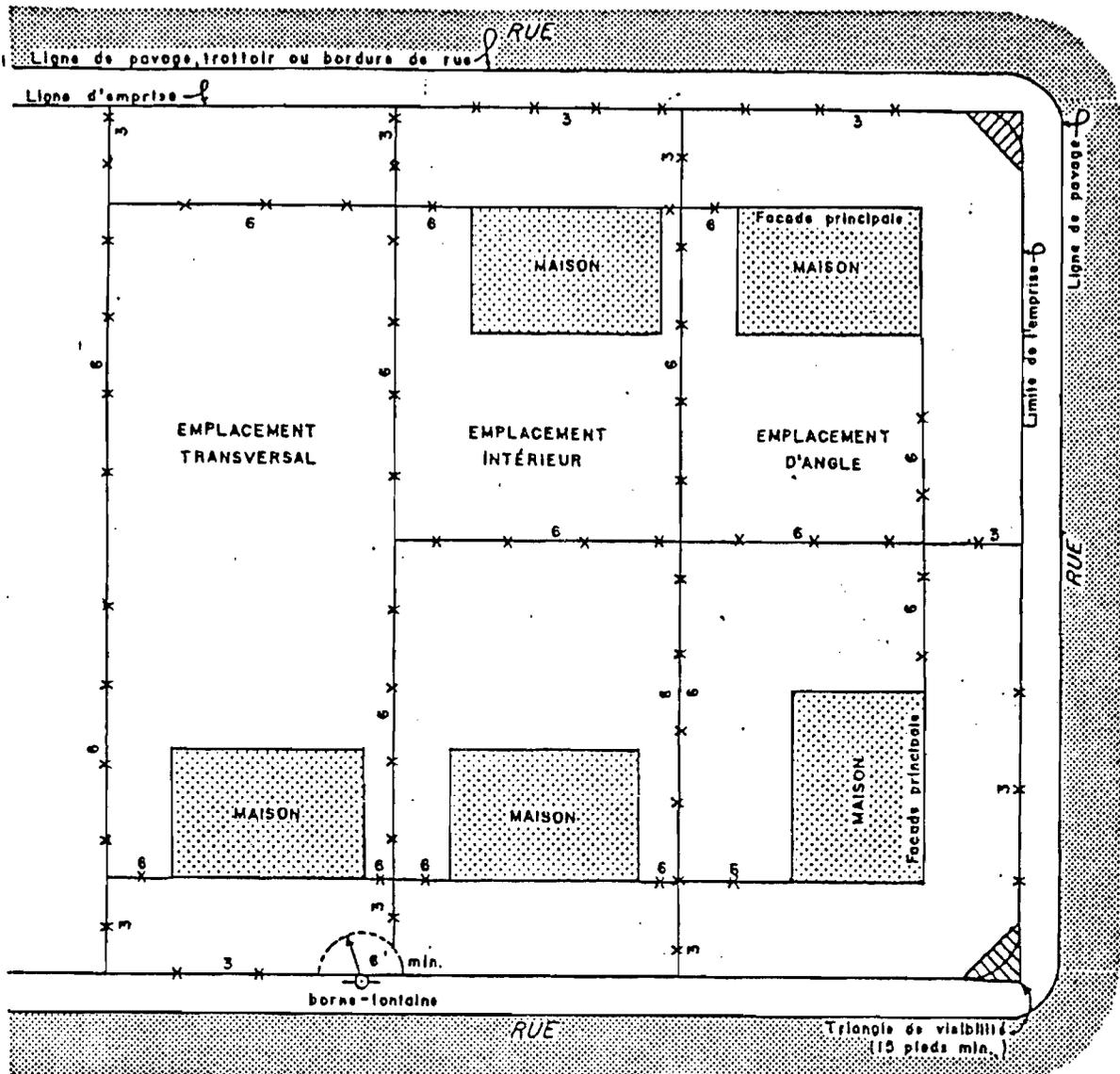
- Marge de recul avant: 3 pieds (0,91 m.) maximum de hauteur;

Parties de la cour arrière et de la cour latérale ne donnant pas sur la rue et dans le prolongement du mur avant du bâtiment (vers les lignes latérales): 6 pieds (1,83 m.) maximum de hauteur.

- Emplacement transversal

Les hauteurs maximum d'une clôture, haie ou muret édictées pour les emplacements intérieurs et d'angle s'appliquent en les adaptant

Les clôtures, haies et murets doivent être situés à une distance au moins égale à six pieds (6.0 pieds, soit 1,83 m.) d'une borne-fontaine et non entre une voie de circulation et une borne-fontaine. De plus, les prescriptions relatives au triangle de visibilité contenues à l'article 7.1.5 doivent être respectées.



$\frac{6}{x}$ HAUTEUR MAXIMALE PERMISE POUR LES CLÔTURES, HAIES OU MURETS (EN PIEDS)

Règle générale, les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

L'emploi de chaînes, panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée fabriquée pour des fins agricoles et de fil barbelé ou non est interdit. Toutefois, pour des fins agricoles, la broche carrelée et le fil barbelé sont permis.

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants...) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Dans le cas des usages institutionnels, publics, récréatifs et ceux permettant l'entreposage extérieur (sous réserve des normes du chapitre 14) et dans les zones industrielles, des clôtures d'une hauteur maximum de huit pieds (8.0 pieds soit 2,44 m.) sont permises.

Dans ces cas, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur et au-dessus des clôtures permises."

1.27 En ajoutant après l'article 11.4.8 le suivant:

"11.4.9 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux emplacements contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les règles suivantes s'appliquent:

a) Dans le cas de construction de tout mur, quai et autre ouvrage ou aménagement similaire destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de trois pieds (3.0 pieds soit 0,91 m.) dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de six pieds (6.0 pieds soit 1,83 m.) dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espace minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même emplacement est de trois pieds (3.0 pieds soit 0,91 m.) minimum.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un mur de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70 degrés (70°).

b) Tout mur, paroi, quai et autre ouvrage ou aménagement similaire doit être situé à une distance supérieure ou égale à trois pieds (3.0 pieds soit 0,91 m.) de la ligne avant de l'emplacement et à six pieds (6.0 pieds soit 1,83 m.) d'une borne-fontaine.

c) Tout mur, paroi, quai et autre ouvrage ou aménagement similaire peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés (70°) en tous points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à quarante-cinq degrés (45°).

d) Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à quarante-cinq degrés (45°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70 degrés (70°) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder dix pieds (10.0 pieds soit 3,048 m.)

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même emplacement est de six pieds (6.0 pieds soit 1,83 m.).

e) Les normes contenues aux paragraphes a), b), c) et d) de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'un mur, quai, talus et autre construction ou aménagement similaire implanté à vingt-cinq pieds (25.0 pieds, soit 7,62 m.) et plus de toutes limites d'un emplacement où il se situe.

f) Pour la construction de tout mur, paroi, quai et autre ouvrage ou aménagement similaire, seuls les blocs-remblai décoratifs, les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, les poutres de bois équarrées sur quatre faces, la pierre avec ou sans liant, la brique avec liant et le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc sont autorisés.

g) Tout mur de soutènement doit être construit de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

h) Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à trois pieds (3.0 pieds, soit 0,91 m.) d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de dix pieds (10.0 pieds, soit 3,048 m.).

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée à l'article 11.4.4 selon les cours concernées par l'implantation.

1.28 En remplaçant le paragraphe b) de l'article 12.3 par le suivant:

"b) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins sept pieds six pouces (7.5 pieds, soit 2.29 m.)."

1.29 Le deuxième alinéa de l'article 13.1.1 est abrogé.

1.30 Le deuxième alinéa de l'article 13.1.4 c) est abrogé.

1.31 Les paragraphes c) et f) de l'article 13.1.6 sont remplacés par les suivants:

"c) Bâtiments accessoires:

Un seul hangar, remise, cabanon ou dépendance isolée est autorisé dans la marge arrière et dans la marge latérale principale, pourvu que dans ce cas il se situe dans les derniers vingt-cinq pieds (25.0 pieds) de cette marge latérale. La superficie maximum autorisée est fixée à cent cinquante pieds carrés (150 pi². soit 13,94 m²).

Un garage privé isolé d'une superficie maximum de cinq cent soixante-quinze pieds carrés (575 pi², soit 53,42 m²) est permis dans la cour latérale principale et dans la cour arrière de l'emplacement. La partie la plus élevée du garage isolé ne peut pas excéder la hauteur de la maison mobile ni être inférieure à huit pieds (8 pieds, soit 2,4 m.)

Sous réserve de l'article 13.1.4 (c), les garages privés et les bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal doivent être implantés conformément aux prescriptions contenues à l'article 8.2.2 e).

La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elle se rapporte. Ils doivent être préfabriqués ou construits de même matériau ou d'un matériau d'apparence similaire à celui de la maison mobile."

"f) Clôtures et haies:

Les clôtures et les haies doivent être implantés conformément aux dispositions de l'article 11.4.4 et 11.4.9 (h)."

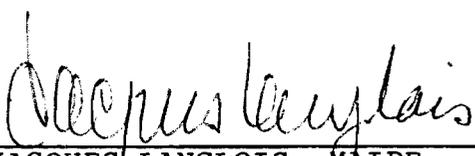
1.32 En ajoutant après l'article 14.2 le suivant:

"14.3 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Sur un emplacement résidentiel, l'entreposage extérieur d'au plus trois (3) cordes (384 pi³) de bois de chauffage est autorisé pourvu qu'il ne soit entreposé et cordé que dans les cours arrières et latérales du bâtiment principal à moins de trois pieds (3.0 pieds) des lignes latérales et arrières de l'emplacement."

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-cinquième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-six.


 JACQUES LANGLOIS, MAIRE


 JACQUES SIMONEAU, GREFFIER

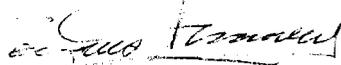
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

- 1° Que, lors d'une assemblée tenue le 25 février 1986, le conseil municipal de la ville de Beauport a adopté le règlement numéro 86-660 amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080, dans le but de modifier certaines dispositions de portée générale ayant trait aux définitions, aux conditions d'obtention d'un permis de construction, aux emplacements dérogatoires, à la classification des usages, aux bâtiments accessoires, au stationnement, aux clôtures, haies et murets, aux logements au sous-sol, aux matériaux de revêtement des bâtiments, à l'implantation des bâtiments, aux enseignes et aux usages domestiques. Ce règlement introduit, également, des nouvelles normes concernant les piscines couvertes, les antennes, les enseignes amovibles, les murs de soutènement et talus et l'entreposage du bois de chauffage.
- 2° Que le règlement numéro 86-660 a été approuvé par les personnes habiles à voter, lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 1er et 2 avril 1986.
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement, au bureau du greffier à l'hôtel de ville, 577, avenue Royale, Beauport, durant les heures de bureau.
- 4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 3 avril 1986.

Le Greffier de la ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

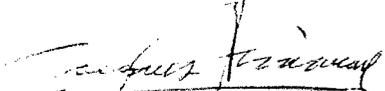
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation du règlement numéro 86-660 amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 dans le but de modifier certaines dispositions de portée générale, dans le journal Le Soleil, le samedi 5 avril 1986.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 4 avril 1986.

Donné à Beauport, ce septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Greffier de la ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

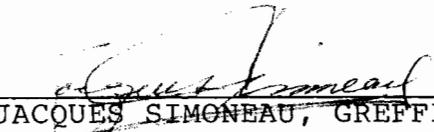
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 86-660 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre, les 1er et 2 avril 1986.

Donné à Beauport, ce septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six.


(JACQUES LANGLOIS, MAIRE)


(JACQUES SIMONEAU, GREFFIER)